



Signataire : Yvan Zweifel

Date de dépôt : 1^{er} mars 2023

Question écrite urgente

Quand l'Etat veut l'Uber et l'argent d'Uber, mais aux frais du contribuable ?

Pour faire suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 mai 2022, le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), sous l'égide de l'OCIRT, a rendu une décision administrative le 16 novembre 2022 concernant la société Uber B.V. et son autorisation d'exploitation d'une entreprise de transport au sens de l'art. 4, lettre c LTVTC.

Dans cette décision, la PCTN reconnaît elle-même que la société Uber B.V. a cessé son activité d'exploitant d'une entreprise de transport au sens de l'art. 4, lettre c LTVTC et ceci depuis le 4 juin 2022, son activité ayant été reprise par une autre société, en l'occurrence MITC Mobility SA. Uber n'est dès lors plus qu'un diffuseur de courses.

Pourtant, la PCTN conclut, dans sa décision, à la suspension de l'interdiction de poursuivre son activité pour Uber B.V., alors qu'elle a justement cessé son activité en question.

Le Conseil d'Etat m'obligerait en conséquence en apportant des éclaircissements aux questions suivantes :

- 1) Selon les déclarations de la société Uber B.V. aux médias, et comme reconnu par la PCTN, Uber B.V. n'est plus exploitant d'une entreprise de transport au sens de l'art. 4, lettre c LTVTC et ceci depuis le 4 juin 2022, mais au cours duquel elle a transféré ses activités à la société MITC Mobility SA. De ce fait, comment est-il possible que la décision du 16 novembre 2022 précise que la suspension de l'interdiction pour Uber B.V. d'exercer comme entreprise de transport soit prolongée jusqu'au 31 mars 2023, alors même qu'Uber B.V. n'est plus une entreprise de transport, mais un diffuseur de courses ?***

- 2) *Quel est l'intérêt de la PCTN d'avoir rendu une décision qui ne peut pas être appliquée à la société Uber B.V. en sa qualité de diffuseur de courses ?*
- 3) *A partir du moment où cette décision du 26 novembre 2022 ne peut pas être contraignante, quelles seraient les conséquences concrètes pour Uber B.V. en cas de non-respect de ses engagements pris avec le DEE ?*
- 4) *Pourquoi avoir mandaté un avocat vaudois pour établir la décision administrative du 26 novembre 2022 qui est du ressort de la PCTN et alors que ce service, l'OCIRT dont il dépend ou l'Etat de manière générale ont certainement les ressources nécessaires et compétentes à disposition ?*
- 5) *Quel est le montant total de l'ensemble des honoraires, tous dossiers confondus, versés par le DEE à cet avocat en 2022 et en 2023 ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.